

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), du 24 mars 2006;
vu l'ordonnance fédérale sur les allocations familiales (OAFam), du 31 octobre 2007;
vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam), du 3 septembre 2008;
vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (RELILAFam), du 15 décembre 2008;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

Organisation

Article premier ¹La Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales (ci-après: la caisse), au sens de l'article 20 LILAFam, est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat, au nom duquel agit le Département de l'économie (ci-après: le département).

²La gestion de la caisse est assurée par la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation.

Tâches

Art. 2 ¹La caisse contrôle l'affiliation de tous les employeurs assujettis à la LAFam et tient le fichier des affiliés. Elle procède à l'affiliation d'office des employeurs qui ne sont affiliés à aucune caisse.

²Elle perçoit les cotisations dues par les employeurs affiliés.

³Elle assure le service régulier des allocations familiales aux salariés des employeurs affiliés et aux personnes sans activité lucrative soumises à la LILAFam.

Commission
consultative
a) composition

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat désigne au début de chaque législature les membres d'une commission consultative de la caisse sur proposition du département.

²La commission se compose de dix à douze membres représentant les principaux milieux intéressés. Elle est présidée par le chef du département. Pour le surplus, elle se constitue elle-même.

³Le secrétariat de la commission est assuré par la caisse.

b) tâches

Art. 4 ¹La commission traite des questions relatives à la gestion de la caisse; elle se prononce sur les propositions soumises à son appréciation par la direction de la caisse.

²Elle donne son préavis, à l'intention du Conseil d'Etat, sur le taux de cotisation et sur toutes les modifications projetées du présent règlement.

c) organisation	<p>Art. 5 ¹La commission se réunit, sur convocation du président, lorsque les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année, ou lorsque trois membres au moins en font la demande.</p> <p>²Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions font l'objet d'un procès-verbal.</p>
Affiliation obligatoire	<p>Art. 6 Sont obligatoirement affiliés à la caisse:</p> <p>a) l'Etat de Neuchâtel et les établissements de droit public qu'il a créés; b) les communes et les établissements de droit public qu'elles ont créés; c) les employeurs assujettis à la LAFam qui ne sont affiliés à aucune caisse.</p>
Instructions	<p>Art. 7 Les employeurs affiliés ont l'obligation de se conformer aux instructions de la caisse.</p>
Taux de cotisation	<p>Art. 8 Sur préavis de la commission consultative de la caisse, le Conseil d'Etat fixe le taux de cotisation.</p>
Versement des allocations familiales	<p>Art. 9 ¹Les employeurs affiliés versent mensuellement les allocations familiales aux ayants droit.</p> <p>²Ils répondent envers la caisse du versement des allocations familiales.</p> <p>³La caisse ne répond pas des allocations familiales versées à tort par les employeurs affiliés.</p> <p>⁴Dans les limites de la législation, la caisse peut se substituer aux employeurs affiliés pour le versement des allocations familiales, soit à leur demande justifiée, soit d'office lorsque les circonstances l'exigent.</p>
Rapport de l'organe de révision	<p>Art. 10 ¹Les comptes de la caisse sont soumis une fois par an, après clôture de l'exercice, à l'organe de révision de la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation.</p> <p>²Le rapport de cet organe de révision doit être adressé à la caisse en deux exemplaires. La caisse fait parvenir au président de la commission consultative, à l'intention de celle-ci, un exemplaire de chaque rapport de révision; elle y joint ses observations s'il y a lieu.</p>
Contrôle des employeurs	<p>Art. 11 Les employeurs affiliés doivent se soumettre aux contrôles que la caisse peut ordonner et doivent fournir aux réviseurs toutes pièces et renseignements nécessaires.</p>
Rapport de gestion	<p>Art. 12 Pour chaque exercice, la caisse établit un rapport de gestion qui est remis à la commission consultative et au chef du département.</p>
Abrogation	<p>Art. 13 Le règlement de la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales, du 21 décembre 1988, est abrogé.</p>

Entrée en vigueur
et publication

Art. 14 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2009.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 28 septembre 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN